

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement
FP/MOD

Affaire suivie par :
Mme POLVE
Tél. : 02 37 27 70 94

1 S 2 cr
(Seveso 2)

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE DELPIERRE HENault à AUNEAU

ARRETE N° 146

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, et notamment son article 18 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 portant refonte de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3628 du 21 novembre 1996 autorisant la Société DELPIERRE HENault à exploiter à AUNEAU un entrepôt de liquides inflammables, de produits agropharmaceutiques et de produits chimiques destinés au secteur de l'industrie ;

Vu la lettre en date du 7 septembre 1998 adressée à M. le Préfet d'Eure-et-Loir par laquelle la Société DELPIERRE HENault sollicite l'autorisation de porter la capacité maximale de stockage de produits agropharmaceutiques très toxiques (T+) de 50 t à 16 t et de produits agropharmaceutiques hors T+ de 4 800 t à 4 834 t.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2250 du 30 mars 1999 ;

Vu le rapport en date du 15 septembre 1998 du service d'inspection des Installations Classées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3628 du 21 novembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société Anonyme DELPIERRE-HENault dont le siège social est situé Z.I Sud, Chemin dit des Pèlerins - BP 08 - 28702 AUNEAU Cédex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter, à cet endroit, un nouvel entrepôt couvert (Bâtiment C) à l'effet d'une part d'y transférer et d'étendre les capacités de stockage de produits chimiques dangereux destinés à divers secteurs de l'industrie entreposés dans le Bâtiment B (cellule 7) d'autre part, d'y transférer les produits agropharmaceutiques entreposés dans le Bâtiment A (cellules 3, 4 et 5).

Les installations et équipements annexes autorisés en extension et ceux présents sur le site sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques consignées ci-dessous :

1155 2°	A	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exception des substances et préparations très toxiques (T+) : 4 834 tonnes dont 400 tonnes de toxiques (T) et 1.000 tonnes de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie.
1111 1°b	A	Dépôt de substances et préparations très toxiques (T+) solides agropharmaceutiques : 16 tonnes.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire d'AUNEAU, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, M. l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 3 février 2000

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de bureau


Hélène DESBREE